Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230328-2023_03_28_003-DE

ville de PAREMPUYRE

SEANCE DU 28 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

LE VINGT HUIT MARS

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL.2023.03.28 -003

Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la ville de Parempuyre, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de François, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 29 *Présents : 19* *Votants : 27*

Secrétaire de Séance : Annie PONS

OBJET : OBLIGATION DE REALISATION D'UN ETAT PARASITAIRE SUR LA PRESENCE DE TERMITES LORS D'UNE VENTE IMMOBILIERE PORTANT SUR DES TERRAINS NON BATIS

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X			
DERVIEUX Benjamin		X		de FRANCOIS Béatrice
PONS Annie	X			
PIALLEPORT Thierry		X		TURBE Roselyne
TURBÉ Roselyne	X			
SAUX Brigitte	X			
VERDIER Marc	X			
FLOIRAC Nicole	X			
BRIC Jean-François	X			
VALLEJO Annie		X		DEL POZO Irma
DEL-POZO Irma	X			
GUILBAULT Nicky	X			
VINCE Bernard	X			
DURAND Catherine	X			
ROZE Benjamin		X		PONS Annie
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X			
BREGILLE Jean-Luc	X			
LUTARD Sandrine		X		GUILBAULT Nicky
DELPLANQUE Emmanuel	X			
DUPUY Pauline		X		VINCE Bernard
SEINTIGNAN Jean-Michel			X	
GREILH Jean-Philippe			X	
LAGARRIGUE Henri	X			
AMRA Julia		X		CHARTIER Marie-Laëtitia
DOS SANTOS Roméo		X		LAGARRIGUE Henri
PIGEAT Stéphane	X			
LALANNE Nicole	X			
FARTHOUAT Jean-Marc	X			
CHARTIER Marie-Laetitia	X			

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230328-2023_03_28_003-DE

DELIBERATION n° DEL.2023.03.28 -003 : OBLIGATION DE REALISATION D'UN ETAT PARASITAIRE SUR LA PRESENCE DE TERMITES LORS D'UNE VENTE IMMOBILIERE PORTANT SUR DES TERRAINS NON BATIS

Rapporteur : Mme le Maire

L'arrêté préfectoral du 12 février 2001 institue une zone de surveillance et de lutte contre les termites sur l'ensemble du département de la Gironde.

L'article 2 de cet arrêté stipule qu'en cas de vente d'un immeuble bâti, il doit être annexé à l'acte authentique un état parasitaire sur la présence de termites du bâtiment datant de moins de trois mois.

Cet arrêté préfectoral ne s'applique que pour les terrains bâtis, les terrains nus libres de toute construction ne sont pas concernés par les dispositions du dit arrêté.

Considérant que les terrains non bâtis peuvent également faire l'objet d'infestation de termites, il est proposé au Conseil Municipal de rendre obligatoire la réalisation d'un état parasitaire sur la présence de termite lors de la vente d'un bien non bâti.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2006-1114 du 05 septembre 2006 relatif aux diagnostics immobiliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 instituant sur l'ensemble du département de la Gironde une zone de surveillance et de lutte contre les termites,

Considérant que les dispositions de cet arrêté préfectoral ne s'appliquent pas aux terrains non bâtis,

Après examen en commission municipale Urbanisme / Bâtiments Municipaux du 23 mars 2023,

Après avoir entendu l'exposé des motifs de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide de rendre obligatoire la réalisation d'un état parasitaire sur la présence de termite lors de la vente d'un bien non bâti.

Adopte **à l'unanimité (27 voix pour)**

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

MAIRIE DE PAREMPUYRE * 33 (Gironde) *

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 28 mars 2023

Béatrice de FRANÇOIS
Maire de Parempuyre